

Arrêté du 6 octobre 1934 , portant modification à l'arrêté du 14 septembre 1933 en ce qui concerne l'indemnité allouée au garde magasin comptable de la commune mixte de Lomé.	558
Arrêté du 7 octobre 1934 , abrogeant l'arrêté du 19 septembre 1934 (mesures sanitaires).	559
Décision du 9 octobre 1934 , autorisant le trésorier-payeur à céder la somme de trois cent cinquante livres sterling à la Société Commerciale de l'Ouest Africain à Lomé.	559
Modificatif à l'annexe de l'arrêté du 8 juillet 1932 (J. O. T. 1932 page 409).	559
Erratum à l'arrêté N° 487 du 30 août 1934 (J. O. T. 1934 page 501).	559
Erratum au J. O. du 1^{er} octobre 1934.	560
Actes divers concernant le personnel	560
Chef du secrétariat général « ad hoc »	563
Enseignement	563
Justice indigène	563
Retrait de permis de conduire	563
Domaines	563
Etat des mouvements de la navigation du port de Lomé pendant le mois de septembre 1934	565

PARTIE NON OFFICIELLE

Foire du Havre	566
Annonces	566

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Promulgation de la convention de commerce signée à Berne le 29 mars 1934 entre la France et la Suisse

ARRETE N° 524 promulguant au Togo le décret du 10 août 1934 portant promulgation de la convention de commerce signée le 29 mars 1934 entre la France et la Suisse.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 10 août 1934 portant promulgation de la convention de commerce conclue avec la Suisse le 29 mars 1934;

Vu la circulaire ministérielle n° 1055 du 16 août 1934;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 10 août 1934 portant promulgation de la convention de commerce signée à Berne, le 29 mars 1934 entre la France et la Suisse.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 octobre 1934.

BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du conseil, du ministre des affaires étrangères, du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre de l'agriculture et du ministre des finances;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le sénat et la chambre des députés ayant adopté la convention de commerce signée à Berne le 29 mars 1934 entre la France et la Suisse, et les ratifications sur cette convention ayant été échangées à Paris le 6 août 1934, ladite convention, dont la teneur suit (1), recevra sa pleine et entière exécution et entrera en vigueur le 27 août 1934.

ART. 2. — Le président du conseil, le ministre des affaires étrangères, le ministre du commerce et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 août 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
Gaston DOUMERGUE.

Le ministre des affaires étrangères,
LOUIS BARTHOU.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
Lucien LAMOUREUX.

Le ministre de l'agriculture,
Henri QUEUILLE.

Le ministre des finances,
Germain MARTIN.

(1) Le texte de la convention a été publié en même temps que le décret de mise en application à titre provisoire au journal officiel de la République Française du 31 mars 1934 page 3272.